



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale le zonage d'assainissement des  
eaux pluviales de Boissy-aux-Cailles (77),  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 005-2017

**Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ; (za)

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié le 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 avril 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de Boissy-aux-Cailles, reçue complète le 10 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 28 avril 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole Gontier le 7 mai 2017 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Boissy-aux-Cailles et qu'elle fait suite à la réalisation en 2016 d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales de la commune repose pour partie sur la collecte des eaux de ruissellement par un réseau desservant les hameaux de

Mainbervilliers et de Marlanval et ayant pour exutoires un bassin, une mare et des points d'infiltration ;

Considérant que le dossier joint en appui de la demande identifie précisément les secteurs susceptibles d'être concernés par des aléas liés au ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que, contrairement à ce qu'indique ce dossier :

- le rapport 78 GA 139 BDP de l'hydrogéologue agréé délimite bien des périmètres de protection immédiat et rapproché du captage d'eau potable de Boissy-aux-Cailles ;
- les captages de La Chapelle-la-Reine et Larchant sont abandonnés et ne font pas l'objet de protection par déclaration d'utilité publique ;

et que par ailleurs la liste des périmètres de protection de captages en cours de déclaration d'utilité publique est incomplète, puisqu'il manque ceux de « Buthiers 1 » et « Tousson 2 » ;

Considérant par conséquent que les éléments relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine dans le dossier joint à la demande sont caducs ou incomplets, mais que pour autant les connaissances actuelles ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments relatifs aux principales incidences du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant en particulier que le projet de zonage d'assainissement prévoit d'imposer la rétention des eaux pluviales à la parcelle assortie, en fonction de la nature du sol, de dispositifs d'infiltration, ainsi que des mesures favorables à un usage efficace de la ressource en eau (telles que la récupération des eaux de ruissellement des toitures) ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit en outre de supprimer la connexion existante entre une surverse du bassin de rétention susmentionné et un ancien puits, ce qui est de nature à diminuer les risques de pollution des nappes souterraines ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Boissy-aux-Cailles n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Boissy-aux-Cailles est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale  
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG' followed by a long horizontal stroke.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.